



PREFET DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

LA GARANTIE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

Le champ d'application du régime

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que: inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches... (liste non limitative).

Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (cyclones ou tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

Le principe d'indemnisation

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistre sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts.

L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels. Création d'une franchise spécifique sécheresse d'un montant de 1520 € pour les biens à usage d'habitation des particuliers et de 3050 € pour les biens à usage professionnel.

Modulation de la franchise

Si la commune n'a pas de plan prévention des risques (PPR) pour le type de risque, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de CAT-NAT intervenues pour un même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes : 3ème arrêté doublement, 4ème, triplement, 5ème et suivants quadruplement.

LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- . Les dommages corporels.
- . Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (art 7 de la loi du 13 07 1982).
- . Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (art 5 la loi du 13 07 1982).
- . Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).
- . Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'expert...).

LES TEXTES RELATIFS AU REGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- . **Loi n° 82-600 du 13 07 1982** : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L 125-1 et suivants du code des assurances.
- . **Loi n° 90-509 du 25 06 1990** : modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- . **Loi n° 92-665 du 16 07 1992** (article 34) modifiant l'article **L. 125-1 du code des assurances** (C A).
- . **Loi du 2 02 1995** relative au renforcement et à la protection de l'environnement
Décret n°82-706 du 10 08 1982 (art L431-9 du C A)
Décret n°92-1241 du 27 11 1992 (art L125-6 du C A).
- . **Circulaire n°NOR/INT/E/98/111 du 19 05 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- . **Arrêté du 3 08 1999, complété par celui du 5 09 2000** relatif à la garantie contre les risques de catastrophe naturelle.
- . **La loi de finances rectificative n°2007-1824 du 25 12 2007.**